

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

DROIT DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS
NOUVEAUTÉS POUR LE PRATICIEN
Prof. Blaise Carron
Me Manon Simeoni, lic. iur., assistante-doctorante

VOUS N'AVEZ PAS VU
DE MESSIAHIER,
MADAME FLEURY?

Prof. Blaise Carron
Me Manon Simeoni

04.11.2011

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

ATF 137 III 123, SJ 2011 I 281, JdT 2011 II 373

Résiliation du contrat de bail à loyer d'habitation lorsque le locataire est en demeure pour le paiement de sa place de stationnement
Art. 253a al. 1 et 257d CO
(Le droit pour le praticien, p. 199)

Prof. Blaise Carron
Me Manon Simeoni, lic. iur.

Nouveautés en droit des obligations et des contrats
2

Parties en cause et relations entre elles



Particularités des contrats

- conclus à des **dates différentes**
(places de stationnement louées deux ans après l'appartement)
- contenus dans des **documents séparés**
(sans renvoi de l'un aux autres)
- présentant des modalités de **résiliation différentes**
(plus souples pour les places de stationnement)

ATF 137 III 123, SJ 2011 I 281, JdT 2011 II 373

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

Faits

- Locataire en **demeure** pour le paiement des loyers des places de stationnement
- **Résiliation extraordinaire** des trois baux par la bailleresse sur la base de l'art. 257d CO, au moyen de trois formules distinctes
- **Contestation de la résiliation du contrat** portant sur son appartement par la locataire

Prof. Blaise Carron
Me Manon Simeoni, lic. iur.

Nouveautés en droit des obligations et des contrats

5

ATF 137 III 123, SJ 2011 I 281, JdT 2011 II 373

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

Question juridique?

- Est-ce que des contrats séparés pour des objets liés fonctionnellement doivent être traités en bloc ou est-ce qu'ils peuvent avoir des destins isolés?
- Autrement dit: A-t-on bail d'ensemble?

Réponse du TF

- Aspect fonctionnel pas exclusivement déterminant...
- ... mais aussi prise en compte d'autres éléments pertinents

Prof. Blaise Carron
Me Manon Simeoni, lic. iur.

Nouveautés en droit des obligations et des contrats

6

Réponse du TF (suite)

- Volonté des parties
 - Modalités de résiliation facilitées pour les baux sur les places de stationnement
 - Conclusion des contrats non simultanée
- Indices de l'absence de bail d'ensemble

- Pondération des intérêts des parties
 - Locataire durement touchée (perte de l'appartement pour demeure concernant les places de parc)
 - Propriétaire peu touchée car rien n'indique qu'appartement et places de parc ne peuvent pas être loués séparément
- Prépondérance des intérêts de la locataire

Conclusion

Au vu des circonstances,...

... les contrats de bail sont formellement indépendants, ce qui exclut une résiliation du bail portant sur l'appartement en raison du retard de paiement des loyers des places de stationnement

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

TF 4A_645/2010

**TF 4A_645/2010 du 23 février 2011; prescription des créances découlant du contrat d'assurance, art. 46 LCA
(Le droit pour le praticien, p. 203)**

- 1999: malversations commises par un auxiliaire de la banque au détriment de certains clients de celle-ci
- 2000: transactions conclues par la banque avec les clients concernés en vue de les indemniser pour le préjudice qu'ils ont subi
- février 2004: condamnation pénale de l'auxiliaire pour abus de confiance, escroquerie et faux dans les titres
- février 2006: la banque ouvre action contre l'assureur pour le remboursement de l'indemnisation versée aux clients
- exception de prescription soulevée par l'assureur

Prof. Blaise Carron
Me Manon Simeoni, lic. iur.

Nouveautés en droit des obligations et des contrats

9

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

TF 4A_645/2010

CGA

- **Durée:** délai de prescription de deux ans
- **Point de départ:**
 - dès la réalisation de l'évènement qui cause le sinistre
 - dès le jour où le jugement est devenu exécutoire, en cas de prétention de la banque contre l'assureur découlant d'un jugement rendu contre la banque
- **Échéance:**
paiement de l'indemnité pas **échu** tant qu'une procédure pénale relative au sinistre est en cours

Prof. Blaise Carron
Me Manon Simeoni, lic. iur.

Nouveautés en droit des obligations et des contrats

10

TF 4A_645/2010 unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

REGIME LEGAL: Art. 46 al. 1 LCA
 les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par **deux** ans à compter du fait d'où naît l'obligation

Naissance de l'obligation pour la RC = détermination de la dette envers le lésé, c'est-à-dire...

- Date de condamnation de l'assuré à indemniser le tiers lésé devient exécutoire

OU

- Date de la conclusion d'une convention d'indemnisation avec le tiers lésé

Prof. Blaise Carron Nouveautés en droit des obligations et des contrats 11
 Me Manon Simeoni, lic. iur.

TF 4A_645/2010 unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

CGA

- Durée: délai de prescription de deux ans
- Point de départ:
 - dès la réalisation de l'évènement qui cause le sinistre → NUL, car contraire à art. 46 al. 2 LCA
 - dès le jour où le jugement est devenu exécutoire, en cas de prétention de la banque contre l'assureur découlant d'un jugement rendu contre la banque
- Échéance: paiement de l'indemnité pas échu tant qu'une procédure pénale relative au sinistre est en cours

Prof. Blaise Carron Nouveautés en droit des obligations et des contrats 12
 Me Manon Simeoni, lic. iur.

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

TF 4A_645/2010

CGA

- Durée: délai de prescription de deux ans
- Point de départ:
 - dès la réalisation de l'évènement qui cause le sinistre
 - dès le jour où le jugement est devenu exécutoire, en cas de prétention de la banque contre l'assureur découlant d'un jugement rendu contre la banque → Correspond au régime légal
- Échéance:
 - paiement de l'indemnité pas échu tant qu'une procédure pénale relative au sinistre est en cours

Prof. Blaise Carron
Me Manon Simeoni, lic. iur.

Nouveautés en droit des obligations et des contrats

13

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

TF 4A_645/2010

CGA

- Durée: délai de prescription de deux ans
- Point de départ:
 - dès la réalisation de l'évènement qui cause le sinistre
 - dès le jour où le jugement est devenu exécutoire, en cas de prétention de la banque contre l'assureur découlant d'un jugement rendu contre la banque
- Échéance: → Pas d'incidence sur la prescription
 - paiement de l'indemnité pas échu tant qu'une procédure pénale relative au sinistre est en cours

Prof. Blaise Carron
Me Manon Simeoni, lic. iur.

Nouveautés en droit des obligations et des contrats

14

- CGA repoussent l'**exigibilité** de la prestation jusqu'au terme de l'éventuelle procédure pénale, sans toutefois reporter le début du délai de prescription
- **Prescription** courait à compter de la date à laquelle la banque a conclu les conventions d'indemnisation avec les clients concernés

DONC...

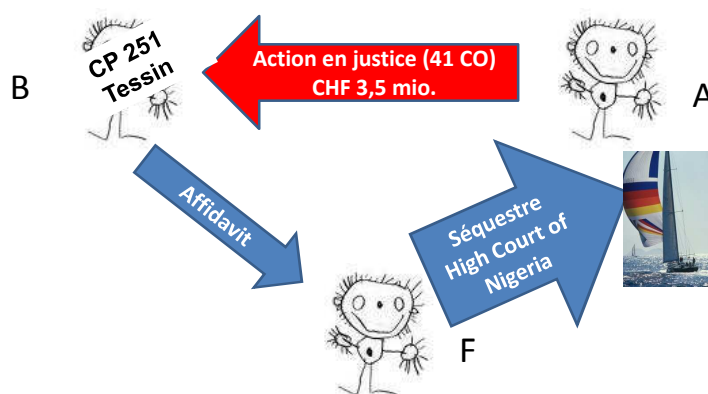
la prétention de la banque contre l'assurance se prescrivait en 2002, soit dans les deux ans à compter des transactions passées avec les clients et non pas dans les deux ans qui suivaient la condamnation pénale de l'auxiliaire.

TF 4A_206/2010, SJ 2011 I 155

**Rejet d'une demande exprimée à tort en monnaie suisse
Art. 84 CO
(Le droit pour le praticien, p. 199)**

TF 4A_206/2010, SJ 2011 I 155

Faits et parties en cause



- Tribunal cantonal rejette la demande au motif que les conclusions ont été prises à tort en francs suisses, sans se prononcer sur le fond.
- A. forme un recours en matière civile au TF.
- TF rejette le recours.

Question juridique?

- Traitement d'une demande tendant à une prestation devant être exprimée en monnaie étrangère dont les conclusions sont prises en monnaie suisse ?

Art. 84 CO

Le paiement d'une dette ayant pour objet une somme d'argent se fait en moyen de paiement ayant cours légal dans la monnaie due.

Réponse du TF

- Art. 84 al. 1 CO s'applique à toutes les dettes d'argent, y compris les dommages-intérêts résultant d'un acte illicite
- Monnaie est celle du lieu où le dommage est survenu et non celui où l'acte illicite a été commis
- Rejet de la demande, sans possibilité de substitution en monnaie étrangère
- Peu importe que les divers postes du dommage soient également mentionnés en monnaie étrangère dans la motivation du recours



Le TF avait fait preuve d'une certaine souplesse à cet égard jusqu'en 2008, où il a opéré un revirement de jurisprudence et a mis fin à cette tolérance, dans un ATF 134 III 151

Commentaires

- Art. 84 al. 2 CO
 Si la dette est exprimée dans une monnaie qui n'est pas la monnaie du pays du lieu de paiement, elle peut être acquittée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance, à moins que l'exécution littérale du contrat n'ait été stipulée par les mots «valeur effective» ou par quelque'autre complément analogue.
- Art. 67 al. 1 ch. 3 LP
 La réquisition de poursuite est adressée à l'office par écrit ou verbalement. Elle énonce: [...]
 3. le montant en valeur légale suisse de la créance ou des sûretés exigées; [...]
- 79 LP
 Action en reconnaissance de dette et mainlevée d'opposition

MERCI DE VOTRE ATTENTION !